



INVENTAIRE DE PRODUCTION

Sur Soit-Montré,

QUE met & baille devant Vous très honorés Seigneurs,
MESSIEURS, tenant la Souveraine Cour
 du Parlement de Toulouse.

Le Sieur Prevot, Marchand Joailler
 de cette Ville.

Contre le Sieur Birosse, Mar-
chand Libraire.

LA Production & la Requête de Soit-Montré qu'a fait signifier
 l'Adversaire le 26 Mars 1763, auroient pû renfermer les mêmes
 idées dans une page. On va répondre fort brièvement aux longs rai-
 sonnemens de l'Adversaire.

Les Biens de Noble de Charlary étant en distribution d'autorité de
 la Cour, le Produisant fut alloué dans l'Arrêt d'ordre pour plusieurs
 sommes.

Lors de l'adjudication des Biens, le Produisant fit pousser des Sur-
 dites jusqu'à ce que partie de ses allocations furent entrées dans le prix
 en rang utile, & l'Exposant fit porter le prix du Decret à 31050 liv.

Le Produisant ne pouvant consigner cette somme, il fut rendu un
 Arrêt, qui loin d'adjuger le Decret en retrogradant reouvrit les
 Encheres.

En ordonnant la reouverture des Encheres aux dépens du Produi-
 sant, on déclare qu'il est devenu propriétaire puisqu'il doit supporter
 la folle-enchere & la diminution qui surviendra.

Après plusieurs remises le Decret demeurait à un taux fort bas;
 alors les Créanciers passerent une convention avec le Produisant le 3
 Mai 1762, dans laquelle il fut arrêté que le Produisant, qui avoit



déjà la propriété des Biens, donnoit pouvoir à un Procureur, de même que le sieur Birosse, Pilhes & Franques, de se charger de surdire sur les Biens à 31050 liv.

Il est clair que par cette clause le Produisant se dépouilloit de la propriété du bien.

Dans une autre clause, le sieur Birosse s'oblige de prendre le bien sur le pied de 31000 liv. payables sans intérêt dans l'an, à compter du jour de l'Arrêt qui interviendra.

Dans une autre clause, il est dit que les quatre surdisans, c'est-à-dire, Prévot, Birosse, Pilhes & Franques auront la liberté de trouver des Acquéreurs dans huit mois, c'est-à-dire que ces quatre Surdisans deviennent Propriétaires en vertu de l'accord, & que si quelqu'un avoit voulu donner du bien au-dessus de 31050 liv. ils auroient partagé entr'eux quatre le surplus.

Il est dit dans une autre clause, que le Produisant s'oblige de payer les intérêts de 31050 liv. en percevant la récolte.

Si cet accord a été exécuté, c'est-à-dire, que les surdites ayant été faites au nom de quatre comme porte l'accord, alors le Sr. Birosse a raison, mais si loin d'exécuter cet accord, & en l'abandonnant, il a surdit en son propre, alors il n'est plus question d'invoquer l'accord.

Il ne faut pas perdre de vue que le sieur Birosse promet toujours de prendre le bien à 31000 liv. mais néanmoins, si dans huit mois on en trouvoit d'avantage, on préféreroit celui qui en donneroit le plus, par conséquent ce surplus du prix devoit se partager entre ceux qui avoient passé l'accord, vu qu'ils étoient devenus Propriétaires en convenant d'acquérir le bien pour 31050 liv. appert des conventions produites & cotées N°. 1.

Ce Plan ainsi formé fut exécuté. I. Meyniel obtint le Décret le 6 Mai 1762 pour ses amis élus ou à élire au prix de 31050 liv.

Jusques-là, il n'y avoit rien à dire, puisque I. Meyniel avoit surdit pour ses amis élus ou à élire; ainsi la convention étoit exécutée.

faux

Le 11 Mai 1762, les Demoiselles de Charlary formerent opposition envers l'Arrêt, & le 13 du même mois de Mai la cause fut portée à l'Audience; alors le sieur Birosse parut de son chef, & fit déclarer qu'il surdisoit pour lui; il s'obligea encore personnellement à payer aux Demoiselles de Charlary 22500 liv. sans qu'il put se dispenser de ce paiement, sous prétexte d'élection d'ami ou autrement, appert de l'Arrêt produit & coté N°. 2.

Dès lors que cet Arrêt fut rendu au nom du sieur Birosse, la convention des Parties fut éteinte, puisque I. Meyniel avoit été dégagé de la surdite qu'il avoit fait lors de l'Arrêt du 6 pour ses amis élus ou à élire.

Il est encore aisé de comprendre que la propriété des biens n'a plus appartenu aux quatre particuliers qui avoient passé les conventions du 3 Mai, puisque l'Arrêt du 6, qui transportoit la propriété aux amis élus ou à élire de I. Meyniel, a été rétracté, & la pleine propriété a été transportée sur la tête de Birosse en seul, c'est-à-dire, que les quatre Particuliers qui avoient passé les conventions n'ont plus le profit qu'ils auroient pu faire dans l'intervalle des huit mois, en revendant le bien à quelqu'un qui en auroit donné, par exemple quarante mille

3
livres dont le Produisant auroit profité du quart, par conséquent les conclusions du Soit-Montré de l'Adversaire du 26 Mars dernier sont mal fondées, appert de la copie de ladite Requête & production; produit & coté N^o. 3.

Le Produisant a donné une Requête de joint au Soit-Montré à ce qu'il plaise à la Cour débouter l'Adversaire des fins & conclusions de sa Requête, & ordonner que le Greffier de la Cour délivrera au Suppliant ses allocations utiles sans difficulté, avec dépens, appert de la Requête produite & cotée N^o. 4.

C'est le Fait.

§. I.

La propriété des biens appartenoit au Produisant en qualité d'adjudicataire, & il ne s'en dépouilla, par les conventions du 3 Mai, qu'à condition qu'un Procureur surditioc pour les quatre Parties contractantes dans l'accord, & le Produisant devoit dans ce cas avoir un quart du profit; ainsi l'accord n'ayant pas été exécuté, il n'est plus question que Biroffe puisse rendre compte au Produisant des fruits que Biroffe a perçus, & faire payer au Produisant les intérêts; puisque cet accord n'a pas été exécuté.

§. II.

L'Arrêt du 5 Mai 1762 obtenu par I Meyniel, en vertu de l'accord du 3 Mai, est devenu inutile & sans effet, puisqu'il a été renversé par Arrêt du 13 Mai, attendu que I Meyniel surditioc pour Biroffe en seul, ou pour ses amis élus ou à élire, c'est-à-dire amis de Biroffe.

Il est tellement vrai que le sieur Biroffe surditioc en son propre, qu'on voit dans l'Arrêt qu'il fit des conventions particulieres avec les Demoiselles de Charlary, & qu'il promit de les payer sans que rien pût l'en dispenser; par conséquent les conventions du 3 Mai sont devenues inutiles par le seul fait du sieur Biroffe qui a pris le Décret pour son compte.

§. III.

Biroffe a pris possession des biens, & si les conventions du 3 Mai avoient subsisté, le Produisant & ses Coassociés auroient cherché des acquereurs dans l'intervalle de huit mois; mais comme Biroffe fit expédier l'Arrêt de Décret à son nom, & que tout étoit consommé par ce moyen, on n'imagina pas qu'il voulût se servir des conventions; car si elles avoient été exécutées il n'auroit pas dû faire expédier le Décret huit jours après, il auroit dû attendre huit mois, & il auroit dû laisser la propriété des biens sur la tête de I Meyniel, ou de ses amis élus ou à élire.

Il suffit donc que ce Décret ait été expédié le 22 Mai 1762 au nom

4
de Birosse, & qu'il soit rendu à son nom, afin que dès-lors Birosse soit irrecevable à se servir des conventions.

Il suffit encore que Birosse ait fait proceder à la vérification des meubles qui étoient dans le Château à son nom, afin que dès-lors il ne puisse plus invoquer les conventions.

§. I V.

Lorsque Birosse fit surdire le 13 Mai 1762 par I Meyniel, le sieur Birosse ajouta aux conditions des surdites, qu'il reservoit par expès le montant de ses allocations pour les faire valoir sur les meubles, ou pour s'en faire rembourser en cas de rabatement.

Cette reservation prouve que Birosse surdisoit pour lui, & qu'il prévoyoit le cas de rabatement pour se faire rembourser alors de ses allocations; il est donc clair que Birosse abandonna les conventions, & qu'il surdisit pour son propre compte.

Si on avoit suivi les conventions, on n'auroit pas permis à I Meyniel de réserver à Birosse de faire valoir ses allocations en cas de rabatement; mais au contraire I Meyniel auroit dit qu'il reservoit toutes les allocations de ses amis élus ou à élire, c'est à-dire des quatre particuliers qui avoient passé l'accord du 3 Mai.

Loïn qu'on ait rempli l'accord, c'est Birosse en seul qui a surdit, qui a fait des conventions avec les Demoiselles de Charlary portées par l'Arrêt, c'est Birosse qui a voulu que I Meyniel surdisit pour lui; il a voulu encore qu'on reservât ses allocations dans sa surdite, pour s'en faire payer en cas de rabatement, c'est en lui qui a abandonné les conventions du 3 Mai, & qui a fait abandonner aux autres l'Arrêt du 6 Mai; sa demande à tous égards est donc déplacée.

§. V.

De deux choses l'une, ou l'Arrêt du 13 Mai 1762 concerne les quatre particuliers qui ont passé les conventions du 3 Mai, ou ne les concerne pas: si cet Arrêt ne concerne que Birosse en seul, dans ce cas les conventions sont inutiles: si l'Arrêt concerne au contraire les quatre particuliers qui ont passé l'accord, dans ce cas il falloit que les quatre particuliers consentissent que I Meyniel élût Birosse pour leur ami, & ils avoient pour cela huit mois de délai, afin que dans cet intervalle ils trouvassent quelqu'un qui donnât plus du bien. Birosse loïn d'attendre le délai de huit mois, fit expédier l'Arrêt à son nom huit jours après, ainsi les particuliers n'eurent pas la liberté de chercher des acquereurs.

Il est surprenant que Birosse, qui gagne considérablement dans cette acquisition, se montre autant difficile, & qu'il veuille tyranniser un malheureux créancier qui perd la plus grande partie de ses allocations.

Partant le Produisant conclut aux fins de sa Requête, avec dépens.

TOURREIL, Procureur.

*insistance de Produisant
sur son article
pour la surdite*